

Veille & Action n°41

Mars 2026

SOMMAIRE

I. Actualités.....2

Cybersécurité NIS 2 : anticiper la mise en œuvre ... 2

Marchés Publics : Bilan 2024 de la DAJ..... 2

L'OECP devient le CNCP..... 2

II. Publi Récap'3

Bofip : consultations sur la taxe verdissement des flottes - 3

Bofip : mise à jour pour le rétablissement de la production d'une attestation individuelle délivrée par l'éditeur 3

Bofip : Tarifs applicables aux déchets non dangereux dont la réception est admise dans une installation de stockage ou de traitement thermique de déchets dangereux 4

Bofip : CVAE actualisation des plafonds pour 20254

III. Publications économiques4

IV. Calendrier fiscal du mois d'Avril 20265

V. Jurisprudence6

Rupture brutale des relations commerciales établies : 6

Concurrence déloyale : 7

Obtention d'un avantage dénué de contrepartie ou manifestement disproportionné : existence d'une contrepartie 7

Clauses abusives entre professionnels : soumission 7

Ententes : restriction par objet 8

Garantie commerciale de conformité : champ d'application..... 8

I. Actualités

Cybersécurité NIS 2 : anticiper la mise en œuvre

L'ANSSI alerte les opérateurs économiques visées dans NIS 2 sur l'intensification de la menace cyber. Il appelle les entreprises concernées, malgré le retard important pris pour transposer la directive NIS 2 en droit Français et de disposer des textes, à se préparer dès maintenant à sa mise en œuvre, qui élargit les exigences de cybersécurité à un périmètre accru d'acteurs.

Pour rappel, entre dans le champ d'application de la directive les grossistes alimentaires (=entités importantes) qui emploient au moins 50 salariés ou ont un chiffre d'affaires et un bilan annuel supérieur à 10 millions d'euros.

Dans ce contexte, trois actions prioritaires sont recommandées :

- le pré-enregistrement afin d'anticiper les obligations et accéder aux sources dédiées ;
- la mise en place de premières mesures de sécurité, via un référentiel en cours de finalisation ;
- la notification des incidents, déjà possible via les plateformes mises à disposition.

La version "beta" du référentiel liste les mesures recommandées par l'ANSSI pour atteindre les objectifs de sécurité fixés par NIS 2 et partage des bonnes pratiques de cybersécurité.

Des ressources pratiques sont également disponibles sur la plateforme [MesServicesCyber](#) pour accompagner les entreprises visées dans leur mise en conformité, avec un renforcement progressif des outils et dispositifs d'accompagnement.

Marchés Publics : Bilan 2024 de la DAJ

La Direction des Affaires Juridiques de Bercy (DAJ), vient de publier le bilan 2024 de la commande publique établi par l'Observatoire économique de la commande publique (OECF).

En 2024, 223 383 marchés publics ont été recensés, pour un montant total de 233,3 milliards d'euros, en hausse significative par rapport à l'année précédente malgré un léger recul du nombre de contrats.

Les PME représentent 60 % des marchés en nombre, mais seulement 25 % des montants, traduisant une concentration des volumes financiers sur les marchés de plus grande taille.

Par segment :

- L'État a conclu 30 629 marchés pour 72,4 Md€, avec 56 % attribués à des PME ;
- Le secteur public local concentre la majorité de l'activité avec 159 435 marchés pour 100,7 Md€, dont 63 % attribués à des PME ;
- Le secteur hospitalier représente 19 469 marchés pour 42,6 Md€ ;
- Les autres acheteurs totalisent 13 850 marchés pour 17,5 Md€.

Ce bilan confirme le rôle structurant de la commande publique dans l'économie, avec des volumes en forte progression et une implication importante des PME, bien que concentrée sur des marchés de moindre montant.

L'OECF devient le CNCP

La commande publique se dote d'un nouvel organe de pilotage en transformant l'Observatoire économique de la commande publique (OECF) cette année pour devenir le Conseil national de la commande publique (CNCP).

Représentant plus de 233 milliards d'euros en France, la commande publique constitue un levier majeur des politiques publiques, tant pour l'État que pour les collectivités territoriales. Elle fédère près de 130 000 acheteurs et autorités concédantes. Créé en 2016, l'OECF s'est imposé comme l'instance privilégiée de dialogue et de concertation des professionnels de la commande publique. Espérons que cette évolution préserve le rôle des représentants des acteurs économiques.

II. Publi Récap'

Bofip : consultations sur la taxe verdissement des flottes -

L'administration fiscale vient d'ouvrir à [consultation publique](#) deux projets de commentaires concernant les taxes sur les déplacements routiers :

- Un BOFiP relatif à la taxe annuelle incitative relative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions (autrement appelée « taxe sur le verdissement des flottes ») : BOI-AIS-MOB-10-30-40
- Des commentaires relatifs aux définitions de véhicules de tourisme : commentaires contenus au I-A-3-b § 65 ; I-B § 120 à 150 et I-D § 165 à 168 du BOI-AIS-MOB-10-10

Les contribuables peuvent se prévaloir des commentaires publiés jusqu'à leur éventuelle révision à l'issue de la consultation.

Ces publications font suite à l'article 28 de la loi de finances pour 2025 qui a instauré la taxe sur le verdissement des flottes et qui a élargi le renvoi au pouvoir réglementaire pour la définition de la notion de véhicule de tourisme.

La taxe sur le verdissement des flottes s'applique aux entreprises qui ont une flotte d'au moins 100 véhicules, achetés ou loués, sur l'année civile (une prise en location pendant 1 mois compte pour 1/12), appréciés à l'échelle de chaque personne morale.

Son calcul est assez complexe :

- l'entreprise est taxée chaque année à proportion de la fraction de sa flotte qui a été renouvelée en véhicules légers très émetteurs (par exemple, 25 % si un quart de la flotte est renouvelé en véhicules très émetteurs)
- l'assiette est égale à l'écart entre la proportion de véhicules électriques acquis ou pris en location et un objectif légal ;
- pour déterminer cette proportion, il est tenu compte des véhicules acquis au cours des trois dernières années ;
- certains véhicules électriques comptent pour plus qu'une unité dans l'atteinte à l'objectif (véhicules à faible empreinte carbone ou véhicules de type utilitaire).

L'échéance déclarative de cette taxe intervient au cours du mois de janvier suivant l'année d'imposition. Toutefois, pour la taxe due au titre de 2025, il est admis que cette échéance intervienne au cours du mois d'avril 2026 : les corrections intervenant jusqu'à cette échéance au cours du mois d'avril 2026 sur les déclarations déjà déposées n'induiront ni intérêts, ni pénalités.

Cette taxe a été ajustée par la loi de finances pour 2026, avec effet pour la taxe due au titre de 2026 et déclarée en 2027 :

- prise en compte des quadricycles,
- intégration des véhicules électriques utilitaires qui dépassent 3,5 tonnes du seul fait de leur batterie,
- précision sur les véhicules électriques qui acquièrent ou perdent la qualification « à faible empreinte carbone » en cours d'année.

Des commentaires sur ces ajustements seront ajoutés au BOFiP une fois la consultation terminée.

Bofip : mise à jour pour le rétablissement de la production d'une attestation individuelle délivrée par l'éditeur

L'article 125 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 rétablit la possibilité, pour l'application du 3° bis du I de l'article 286 du code général des impôts, de justifier du respect des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données d'un logiciel ou d'un système de caisse par la production d'une attestation individuelle délivrée par l'éditeur.

Dès lors, le [Bofip](#) précise que les assujettis peuvent à nouveau établir la conformité du logiciel ou système de caisse qu'ils utilisent en produisant soit le certificat délivré par un organisme accrédité, soit l'attestation individuelle établi par l'éditeur.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 21 février 2026.

Bofip : Tarifs applicables aux déchets non dangereux dont la réception est admise dans une installation de stockage ou de traitement thermique de déchets dangereux

La taxe sur les déchets mis en décharge et la taxe sur les déchets incinérés sont issues de la recodification dans le code des impositions sur les biens et services, au 1er mars 2026, de la composante « déchets » de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

Des précisions sont apportées dans un [Bofip](#), au regard de ces deux taxes, sur les tarifs applicables aux déchets non dangereux réceptionnés dans une installation de stockage ou de traitement thermique de déchets dangereux. Tant que la réception est conforme aux règles d'admission des déchets dans une installation, la dangerosité des déchets est sans incidence sur le tarif applicable, lequel est fondé sur la qualification de cette installation.

Bofip : CVAE actualisation des plafonds pour 2025

Pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement de la base nette d'imposition à la cotisation foncière des entreprises (CFE) en raison de leur implantation dans une zone urbaine en difficulté fait l'objet, sur demande de l'entreprise, d'une exonération ou d'un abattement de même taux, dans la limite de plafonds actualisés chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages (code général des impôts [CGI], art. 1586 nonies, V et loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, art. 2, § 5.3.2).

La variation de cet indice étant de 0,7 % en 2025, les plafonds d'exonération ou d'abattement applicables pour 2025 sont supérieurs de 0,7 % à ceux applicables pour 2024.

En conséquence, pour la CVAE due au titre de 2025 :

- le plafond d'exonération ou d'abattement applicable à la valeur ajoutée des établissements implantés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) (CGI, art. 1466 A, I et CGI, art. 1586 nonies, V) s'élève à 163 362 € par établissement ;
- le plafond d'exonération ou d'abattement applicable à la valeur ajoutée des établissements implantés dans une zone franche urbaine - territoire entrepreneur (ZFU-TE) (CGI, art. 1466 A, I sexies et CGI, art. 1586 nonies, V) s'élève à 443 957 € par établissement ;
- le plafond d'exonération ou d'abattement applicable à la valeur ajoutée des établissements implantés dans un QPV et exploités par une entreprise exerçant une activité commerciale (CGI, art. 1466 A, I septies et CGI, art. 1586 nonies, V) s'élève à 443 957 € par établissement.

III. Publications économiques

Source	Date	Actualité
INSEE	27/02/2026	En janvier 2026, les prix des produits agricoles et produits de l'horticulture à la production sont stables sur un an
INSEE	27/02/2026	En janvier 2026, les prix de production de l'industrie française augmentent de 1,1 % sur un mois et baissent de 1,9 % sur un an
REXECODE	16/03/2026	Les trésoreries des ETI et grandes entreprises face à la menace d'un nouveau choc énergétique
INSEE	20/03/2026	Hausse modérée des créations d'entreprises en février 2026

INSEE	24/03/2026	Au quatrième trimestre 2025, l'indice des loyers des activités tertiaires baisse de 0,06 % sur un an
INSEE	26/03/2026	En mars 2026, le climat des affaires dans l'industrie du bâtiment s'éclaircit légèrement
INSEE	27/03/2026	En 2025, le déficit public s'élève à 5,1 % du PIB, la dette publique à 115,6 % du PIB

IV. Calendrier fiscal du mois d'Avril 2026

07 avril

Prélèvement à la source – DSN

Date limite pour la télédéclaration DSN de mars 2026 et le télépaiement (entreprises de 50 salariés ou plus).

10 avril

Prélèvement à la source – PASRAU

Date limite pour la télédéclaration PASRAU (revenus de remplacement) de mars 2026 et le télépaiement (paiement mensuel).

13 avril

Entreprises soumises à la TVA

Date limite de dépôt de l'état récapitulatif des clients pour les opérations intracommunautaires réalisées en mars 2026.

Entreprises soumises à la TVA

Date limite de dépôt de la DES (déclaration européenne de services) pour les opérations intracommunautaires réalisées en mars 2026.

15 avril

Taxe sur certaines dépenses de publicité

Entre les 15 et 24 avril 2026, si vous avez engagé en 2025 des dépenses publicitaires dans le but de promouvoir vos produits ou services et si votre chiffre d'affaires H.T. est supérieur à 763 000 euros, vous devez acquitter cette taxe sur l'annexe n°3310-A au formulaire de TVA CA3 à la date figurant dans votre espace professionnel.

Prélèvement et retenues à la source sur les RCM

Date limite de :

- dépôt de la déclaration de retenue à la source sur les revenus des obligations et autres titres d'emprunt négociables relative au mois de mars 2026 (déclaration n° 2753) ;
- dépôt de la déclaration relative au mois de mars 2026 concernant les prélèvements et retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers (déclaration n° 2777).

Taxe sur les salaires

Date limite de télépaiement de la taxe concernant les salaires payés en mars (redevables mensuels) ou les salaires payés au cours du 1er trimestre (redevables trimestriels), à l'aide du relevé de versement provisionnel n° 2501.

TVA régime réel normal d'imposition

Entre les 15 et 24 avril 2026, dépôt et paiement de la déclaration mensuelle ou trimestrielle de TVA à la date figurant dans votre espace professionnel.

Taxe sur les services numériques (TSN)

Entre les 15 et 24 avril 2026 : paiement du solde de TSN 2025 pour les redevables au régime réel normal de TVA ou non assujettis à la TVA et du 1^{er} acompte de TSN 2026 pour les redevables déposant des déclarations mensuelles de TVA ou non assujettis à la TVA, à la date figurant dans votre espace professionnel.

Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP)

Entre les 15 et 24 avril 2026 : date limite de dépôt de la déclaration de solde n°2020-TGAP au titre de la TGAP 2025 y compris déchets pour les redevables soumis au régime réel normal trimestriel en TVA à la date figurant dans votre espace professionnel.

Prélèvement à la source – DSN

Date limite pour la télédéclaration DSN de mars 2026 (entreprises de moins de 50 salariés) et le télépaiement (paiement mensuel et option de paiement trimestriel).

Taxe sur les conventions d'assurances

La taxe due doit être télédéclarée et télépayée avec le formulaire n°2787-SD au titre des primes émises, des conventions conclues et des sommes échues au cours du mois de mars 2026.

24 avril

Accise sur l'électricité, les gaz naturels et les charbons

Date limite de dépôt de la déclaration n°2040-TIC mensuelle ou trimestrielle pour l'accise sur l'électricité, trimestrielle pour l'accise sur les gaz naturels et l'accise sur les charbons en rythme trimestriel..

27 avril

Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP)

Date limite de dépôt de la déclaration de solde n°2020-TGAP au titre de la TGAP 2025 y compris déchets pour les redevables non imposables ou en franchise de TVA.

30 avril

Entreprises dont l'exercice est clos le 31 janvier 2026

Date limite de souscription de :

- la déclaration de résultats n° 2065 et ses annexes (impôt sur les sociétés) - délai supplémentaire de 15 jours calendaires accordé aux utilisateurs des téléprocédures ;
- la notification n° 2065-INT pour les entités appartenant à un groupe dans le champ du Pilier 2 ;
- la déclaration de retenue à la source n° 2754 pour les entreprises étrangères exploitant un établissement stable en France ;
- la télédéclaration annuelle n° CA12 E (TVA - régime simplifié).

TVA - franchise en base

Date limite d'option pour le paiement de la TVA à partir du 1^{er} avril 2026 pour les entreprises bénéficiant de la franchise en base (article 293 F du CGI).

V. Jurisprudence

Rupture brutale des relations commerciales établies :

- **Faute grave**

La rupture totale et immédiate des relations commerciales se trouve justifiée par les faits de corruption imputables au fournisseur constitutifs d'une faute grave, la circonstance que ces faits aient cessé deux ans avant la rupture étant sans incidence, la rupture étant à juste titre intervenue postérieurement à la révélation de la faute, l'octroi d'un délai de préavis ne valant pas non plus renonciation à se prévaloir de cette faute.

[CA Paris, Pôle 5 - ch. 4, 11 février 2026, n° 23/15406](#)

L'inexécution d'une obligation essentielle, telle que le non-paiement des loyers en contrepartie de la mise à disposition d'un véhicule, justifie la rupture immédiate de la relation commerciale sans préavis au sens de l'article L. 442-1, II du Code de commerce.

[CA Paris, Pôle 5 ch. 5, 26 février 2026, n° 22/16564](#)

- **Caractère établi de la relation**

La relation professionnelle entre une naturopathe et une pharmacie, qui porte sur la fourniture d'une prestation de service, relevant du champ d'application de l'article L. 442-1, II du Code de commerce, constitue une relation commerciale établie dès lors qu'elle présente un caractère suivi, stable et habituel permettant d'anticiper sa continuité.

[CA Aix-en-Provence, ch. 1-8, 25 février 2026, n° 24/06581](#)

Concurrence déloyale :

- **situation de concurrence**

Des sociétés sont en situation de concurrence dès lors que leurs extrait K-bis indiquent un objet social identique.

[CA Grenoble, ch. com., 12 février 2026, n°23/01441](#)

- **référés et mesures d'instruction avant procès**

Les courriels échangés via une messagerie électronique personnelle, bien que stockés sur l'ordinateur professionnel mis à disposition du salarié pour son activité, sont protégés par le secret des correspondances, de sorte que l'employeur qui souhaite les utiliser pour prouver des actes prétendus de concurrence déloyale doit soit engager une mesure d'instruction in futurum sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile, soit procéder à leur consultation en présence ou après convocation du salarié, faute de quoi la preuve obtenue constitue une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée.

[Cass. com., 28 janvier 2026, n° 24-13.062](#)

Obtention d'un avantage dénué de contrepartie ou manifestement disproportionné : existence d'une contrepartie

Lorsque le distributeur perçoit un avantage tarifaire pour un service commercial sans apporter la preuve de la réalité des opérations ou prestations justifiant les ristournes conditionnelles, telles que la mise en avant en tête de gondole de produits, la diffusion promotionnelle multi-formats ou une optimisation marketing, ces ristournes conditionnelles constituent des avantages sans contrepartie effective et engagent sa responsabilité sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 1° (actuel art. L. 442-1, II) du Code de commerce.

[CA Paris, Pôle 5 - ch.4, 11 février 2026, n°23/15406](#)

Clauses abusives entre professionnels : soumission

Le fait que les sociétés contractantes disposent de chiffres d'affaires sans commune mesure l'un avec l'autre, n'est pas, à lui seul, suffisant pour caractériser un état de dépendance et un rapport de force déséquilibré ayant conduit à une absence de négociation des clauses querellées, de sorte que la condition tenant à l'existence d'une soumission ou tentative de soumission à des obligations n'est pas établie.

Ententes : restriction par objet

La circonstance que le refus de paiement de commission constituait une réponse légitime des compagnies aériennes au comportement prétendument illicite des transitaires ne peut pas légitimer une violation de l'article 101 TFUE et encore moins une pratique collusoire dont il a été constaté qu'elle présente le degré suffisant de nocivité à l'égard de la concurrence pour être qualifiée de restriction par objet.

[CJUE, 5e ch., 26 février 2026, n° C-403/22 P](#)

Garantie commerciale de conformité : champ d'application

L'usage mixte d'un véhicule, acheté à des fins privées comme professionnelles, ne suffit pas à faire perdre à l'acheteuse sa qualité de consommatrice, dans la mesure où une personne qui conclut un contrat de vente destiné à un usage en partie lié à son activité professionnelle et en partie étranger à cette activité, peut être qualifiée de consommateur lorsque la finalité professionnelle est si limitée qu'elle n'est pas prédominante dans le contexte global de ce contrat.

[Cass. 1re civ., 11 mars 2026, n° 24-16.635](#)

Sources :

- [ADLC](#)
- [ANSSI](#)
- [Banque de France](#)
- [BPI](#)
- [Cabinet VOGEL&VOGEL](#)
- [CEDEF](#)
- [Contexte](#)
- [CNIL](#)
- [DAJ](#)
- [DGCCRF](#)
- [DGDDI](#)
- [DGFIP](#)
- [Fiscalonline](#)
- [France Stratégie](#)
- [INSEE](#)
- [MEDEF](#)
- [OCDE](#)
- [Rexecode](#)

Contact :

Pierre PERROY,
Directeur des affaires économiques et
fiscales
p.perroy@cgf-grossistes.com
06 68 30 76 54